



association vaudoise des parents d'élèves

Pour une école juste, efficace et stimulante

Statuts et règlement d'application

Adoptés par l'AGD du 07 juin 2018

Chapitre 1 : Nom et buts

Art. 1 Nom

¹ Sous le nom « Association vaudoise des parents d'élèves » (apé-Vaud) est constitué une association régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Neutralité

¹ L'apé-Vaud est neutre des points de vue politique et confessionnel.

Art. 3 Buts

¹ Les buts de l'apé-Vaud sont notamment les suivants

- a) fédérer les groupes apé du canton de Vaud ;
- b) défendre les intérêts de ses membres lors de l'élaboration et de l'application des réglementations fédérales, cantonales et communales ayant trait à la scolarité ou, d'une manière générale, à la vie de l'élève ;
- c) permettre à ses membres d'étudier les problèmes relatifs au développement harmonieux de l'enfant dans la famille, à l'école et pendant la formation professionnelle ;
- d) établir et organiser une collaboration entre les parents, les enseignants et les responsables des institutions scolaires et de formation professionnelle ;
- e) faciliter à ses membres l'étude des institutions scolaires et de formation professionnelle, ainsi que des problèmes posés par l'évolution de l'école ;
- f) faire connaître au public l'opinion de ses membres et la faire valoir auprès des autorités compétentes.

Chapitre 2 : Membres

Art. 4 Membres actifs

¹ Sont membres actifs (ci-après membres) de l'apé-Vaud, les personnes qui appartiennent à un groupe constitué selon l'art. 8.

Art 5 Membres individuels

¹ L'apé-Vaud peut accepter l'adhésion directe de membres sous certaines conditions. Ces membres seront considérés comme des membres individuels de l'apé-Vaud (ci-après : membres individuels).

Art. 6 Démission

¹ Tout membre individuel de l'apé-Vaud peut en tout temps démissionner.

Art. 7 Groupe D

¹ Les membres individuels désirant devenir actifs au sein de l'apé-Vaud sans possibilité d'appartenir à un groupe local peuvent se constituer en groupe « délocalisé » (ci-après : Groupe D).

² Le groupe D a les mêmes droits et devoirs que les autres groupes.

¹ Peut être membre actif : tout parent ou personne assumant la responsabilité d'enfant(s) scolarisé(s) ou en formation.

² Un membre est actif au travers de son appartenance à un groupe.

¹ S'il n'existe pas de groupe dans une région, tout parent ou personne assumant la responsabilité d'enfant(s) scolarisés ou en formation peut devenir membre individuel de l'apé-Vaud.

¹ La démission doit être annoncée par écrit à l'adresse du comité cantonal avec effet au jour de la prochaine assemblée générale de l'apé-Vaud.

² Tout membre individuel de l'apé-Vaud est considéré comme démissionnaire si à la date de l'assemblée générale des délégués de l'apé-Vaud, il ne s'est pas acquitté de sa cotisation de l'année en cours.

¹ Si des membres individuels souhaitent constituer un groupe D, ils recevront du comité cantonal un soutien similaire à celui fourni pour la constitution de groupes locaux.

Chapitre 3 : Groupes apé

Art. 8 Constitution

¹ Les groupes de l'apé-Vaud rassemblent les membres actifs. Ils sont constitués sur le plan local ou régional en fonction des institutions scolaires ou de formation professionnelle.

² Le groupe D n'a pas d'attaches locales ou régionales.

³ Pour être reconnu comme tel, un groupe doit en faire la demande, par écrit, au comité cantonal. Cette demande est agréée à condition que le groupe reconnaisse les statuts de l'apé-Vaud, soit constitué en association et fasse reconnaître ses statuts par le comité cantonal.

Art. 9 Statuts

¹ Les groupes se constituent en associations au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse et ils adoptent des statuts qui sont soumis au comité cantonal avant d'être proposés à l'assemblée constitutive du groupe. Les groupes peuvent se subdiviser en sous-groupes si leur bonne marche le requiert.

² Pour les groupes déjà constitués, les modifications de statuts sont aussi soumises au comité cantonal avant d'être proposées à l'assemblée générale du groupe.

Art. 10 Allocation unique de soutien au démarrage

¹ A la suite de l'assemblée constitutive d'un nouveau groupe, reconnu par l'apé-Vaud, une allocation unique de soutien au démarrage est versée par l'apé-Vaud.

¹ Le comité cantonal apporte son soutien aux groupes de parents désirant se constituer en association de parents d'élèves.

² Le comité cantonal fournit aux groupes des « statuts types » leur permettant d'être en conformité avec ceux de l'apé-Vaud.

³ Un groupe ne peut s'appeler « Association de parents d'élèves - apé » que s'il satisfait à l'art. 8 al. 3 des statuts.

¹ La version finale des statuts adoptés par l'assemblée générale du groupe doit être envoyée au comité cantonal dans les trois mois qui suivent leur adoption.

² Toutes les modifications de statuts d'un groupe sont soumises au comité cantonal avant d'être proposées à l'assemblée générale du groupe.

¹ Le montant de l'allocation unique de soutien au démarrage est fixe.

² Pour les situations particulières, le comité cantonal est compétent.

³ Le nouveau groupe qui reçoit l'allocation unique de soutien au démarrage s'engage à facturer la cotisation à ses membres dès sa création.

Art. 11 Activités

¹ Les groupes organisent leurs activités de manière autonome.

² En règle générale, les activités organisées sont ouvertes à tous les membres de l'apé-Vaud.

Art. 12 Obligation à charge des groupes

¹ Les groupes doivent se conformer aux statuts de l'apé-Vaud, au règlement d'application ainsi qu'aux décisions prises par l'assemblée générale des délégués de l'apé-Vaud.

² Sauf autorisation spéciale du comité cantonal de l'apé-Vaud, les groupes se contentent d'entretenir des relations avec les autorités scolaires et l'opinion publique locales. Ce faisant, ils veillent à ne pas porter préjudice à la politique définie par l'apé-Vaud.

³ Les groupes ont la faculté de provoquer des décisions des autorités locales et de recourir contre elles.

⁴ Tous les membres inscrits et identifiés comme membre par le comité du groupe sur le logiciel de gestion reçoivent le Bulletin de l'apé-Vaud. Les membres individuels aussi.

⁵ Les groupes doivent rester en relation avec l'apé-Vaud.

¹ Pour chaque activité organisée, le groupe organisateur définit les conditions de participation.

² Il est libre d'accorder la priorité à ses propres membres.

¹ Le comité cantonal intervient auprès du groupe lorsque celui-ci ne se conforme pas aux statuts de l'apé-Vaud.

² Le comité cantonal peut solliciter la commission de gestion (cf. art. 25 des statuts) pour une médiation.

³ Les groupes participent aux activités de l'apé-Vaud, en particulier aux CoRep et à l'AGD. Dans la mesure du possible, ils répondent aux consultations lancées par le comité cantonal.

⁴ Les groupes identifient les membres de leur comité selon leur fonction.

⁵ Les groupes rédigent un rapport d'activité annuel et l'envoient au comité cantonal.

⁶ Dès que le groupe rencontre des difficultés ou envisage de cesser ses activités, son comité en informe le comité cantonal.

Art 13 Mutations

¹ Les groupes mettent à jour régulièrement sur le logiciel de gestion les changements concernant leurs membres.

Art 14 Contribution à l'apé-Vaud

¹ Les groupes participent au financement de l'apé-Vaud en lui versant pour chaque membre inscrit dans le logiciel de gestion identifié comme membre, une contribution annuelle.

¹ Toutes les mutations (admissions, démissions, radiations, changement d'adresse, etc ...) sont mises à jour régulièrement par les groupes via le logiciel de gestion. Les groupes s'assurent que leurs membres soient identifiés correctement dans le logiciel de gestion.

¹ La contribution annuelle est facturée au groupe une fois par année : le 1^{er} juillet via le logiciel de gestion.

² La facture annuelle est calculée sur la base du nombre de membres inscrits dans le logiciel de gestion au 30 avril.

³ Les groupes locaux s'engagent à régler leur contribution à la date d'échéance de la facture.

⁴ Si, au 31 octobre, la contribution annuelle du groupe n'est pas payée dans sa totalité à l'apé-Vaud, le comité cantonal adresse une première lettre de rappel au président et au trésorier.

⁵ Le groupe doit s'acquitter de sa contribution à réception du rappel.

⁶ Si au 30 novembre, la contribution n'est pas réglée, le comité cantonal envoie au président et au trésorier une deuxième lettre de rappel, recommandé, avec notification du risque de poursuites encouru.

⁷ Si la deuxième lettre de rappel reste sans effet, le comité cantonal fait intervenir la commission de gestion.

⁸ Si, au bout de deux années, les factures restent impayées et qu'aucune solution n'est envisagée, la procédure de radiation est entamée.

Art. 15 Contribution de solidarité

¹ Le versement à l'apé-Vaud d'une somme, dite contribution de solidarité, est exigé des groupes qui décident leur dissolution.

² La contribution de solidarité participe au financement de l'apé-Vaud, en particulier pour la création de nouveaux groupes.

³ Le montant de la contribution de solidarité est fixé par l'assemblée générale des délégués.

Art. 16 Mise en veilleuse

¹ Un groupe qui ne parvient plus à maintenir des activités peut se mettre en veilleuse. Pour cela, la cotisation continue à être perçue.

² Le comité cantonal apporte son soutien au groupe qui souhaite se mettre en veilleuse.

Art. 17 Dissolution du groupe

¹ Tout groupe de l'apé-Vaud peut en tout temps se dissoudre. Il en informe le comité cantonal par écrit.

¹ La contribution de solidarité est due quelle que soit l'ancienneté du groupe qui décide sa dissolution.

¹ Dès qu'un groupe envisage sa dissolution, il prend contact avec le comité cantonal qui l'accompagne dans ses démarches.

² Aussi longtemps que la dissolution n'est pas effective, la contribution annuelle est facturée et due.

³ Avant de convoquer l'assemblée générale de dissolution, le groupe doit s'acquitter de toutes ses factures en suspens auprès de l'apé-Vaud.

⁴ A la suite de l'assemblée générale de dissolution, le groupe doit remplir et envoyer au comité cantonal le tableau récapitulatif de dissolution avec les annexes demandées. Il verse à l'apé-Vaud au minimum la contribution de solidarité.

⁵ Après s'être acquitté de ses obligations, le groupe dissout a la possibilité de transférer ses avoirs au comité cantonal qui les garde en dépôt deux ans pour la relance de ce même groupe. Passé ce délai, et sauf dispositions particulières en accord avec le comité cantonal, ces avoirs seront à la disposition de l'apé-Vaud.

Art 18 Démission

¹ Tout groupe de l'apé-Vaud peut en tout temps démissionner. Il le fera par écrit à l'adresse du comité cantonal avec effet au jour de la prochaine assemblée générale des délégués de l'apé-Vaud.

Art. 19 Radiation

¹ Si un groupe ne remplit plus les conditions, il peut être radié de l'apé-Vaud par l'assemblée générale des délégués.

⁶ Lorsque la dissolution est effective, le comité cantonal contacte les membres du groupe dissout pour leur proposer une adhésion individuelle à l'apé-Vaud.

¹ Le groupe démissionnaire ne pourra plus s'appeler « Association de parents d'élèves - apé ».

² Le groupe démissionnaire doit s'acquitter de toutes ses factures en suspens auprès de l'apé-Vaud.

³ La contribution annuelle est due jusqu'à la date effective de la démission.

⁴ Le groupe démissionnaire verse à l'apé-Vaud la contribution de solidarité.

¹ Le groupe radié ne pourra plus s'appeler « Association de parents d'élèves - apé ».

² Avant de demander à l'assemblée générale des délégués de prononcer la radiation d'un groupe, le comité cantonal prend toutes les mesures pour récupérer le montant des factures impayées et la contribution de solidarité.

Chapitre 4 : Fonctionnement de l'association

Art. 20 Organes

¹ Les organes de l'apé-Vaud sont les suivants :

- a) l'assemblée générale des délégués ;
- b) le comité cantonal ;
- c) la commission des représentants des groupes (CoRep) ;
- d) la commission de gestion ;
- e) la commission ad hoc.

Art. 21 Assemblée générale des délégués

¹ L'assemblée générale des délégués (ci-après : AGD) est l'organe suprême de l'apé-Vaud.

² L'AGD est composée des délégués des groupes à raison d'un délégué pour cinquante membres ou fraction de ce nombre.

³ Seuls les groupes qui se sont acquittés de leur contribution annuelle peuvent prendre part à l'AGD avec droit de vote.

⁴ Dans les votes, chaque délégué présent a droit à une voix. Les décisions se prennent à la majorité des voix présentes et à la majorité qualifiée dans le cas de l'alinéa 5 du présent article.

⁵ La présence de la moitié au moins des délégués de l'ensemble des groupes est requise lorsque l'AGD est appelée à se prononcer sur une modification des statuts.

⁶ Le comité cantonal est présent à l'AGD pour expliquer ses actions et défendre ses projets futurs.

⁷ La fonction de membre du comité cantonal est incompatible avec celle de délégué d'un groupe.

¹ Le logiciel de gestion tenu par les groupes locaux fait foi pour déterminer le nombre de délégués.

² Pour l'AGD ordinaire, c'est la liste au 30 avril qui est prise en considération.

³ Les votes se font en général à main levée, à moins de circonstances particulières laissées à l'appréciation du comité cantonal et de la CoRep.

⁴ Les membres du comité cantonal n'ont pas le droit de vote lors de l'AGD : le comité cantonal est l'organe exécutif de l'apé-Vaud.

⁸ Les groupes peuvent déléguer des membres accompagnants, mais avec voix consultative seulement.

⁹ Un président de séance de l'AGD est élu par les délégués en début de séance et présidera, au minimum, la partie statutaire.

¹⁰ L'AGD ordinaire est tenue chaque année dans le courant du 2^{ème} trimestre.

¹¹ La date de l'AGD ordinaire sera communiquée aux groupes huit semaines à l'avance par le comité cantonal ; l'ordre du jour leur parviendra cinq semaines à l'avance.

¹² Un point de l'ordre du jour doit être réservé aux propositions individuelles et des groupes. Ces propositions seront adressées au comité cantonal par les groupes dans un délai de 2 semaines à dater de la convocation.

¹³ Les attributions de l'AGD sont les suivantes :

- a) élire, en début de séance :
 - a. un président de séance de l'AGD, sur proposition de la commission ad hoc
 - b. deux scrutateurs pour la séance ;
- b) adopter :
 - a. le rapport d'activité du comité cantonal ;
 - b. les rapports du trésorier cantonal ;
 - c. le rapport de la commission de gestion ;
 - d. le budget
- c) élire :
 - a. les membres du comité cantonal ;
 - b. le / la président-e de l'apé-Vaud ;
 - c. les membres de la commission de gestion ;

⁵ La période à laquelle se déroule l'AGD est fixée dans les statuts pour permettre aux groupes d'organiser leur assemblée générale avant celle-ci. Les documents relatifs à l'AGD - rapport d'activités, budget du comité cantonal - doivent être à disposition de l'ensemble des groupes apé au moins 5 semaines à l'avance afin que les membres puissent se prononcer lors de l'assemblée générale de leurs groupes.

⁶ Pour garantir aux membres un rôle participatif, les groupes tiendront si possible leur assemblée générale dès réception de l'ordre du jour de l'assemblée générale des délégués et avant la tenue de celle-ci.

⁷ Les points a, b et c concernant l'année écoulée, le point d l'année à venir.

- d. et, sur proposition du comité cantonal, les représentants de l'apé-Vaud auprès des organisations, commissions ou associations avec lesquelles elle est appelée à collaborer ;
- d) nommer les vérificateurs - vérificatrices des comptes.

- e) délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour ;
- f) définir, sur proposition du comité cantonal, la politique générale d'action de l'apé-Vaud pour le prochain exercice ;

- g) réviser les statuts ;

- h) fixer le montant de la contribution annuelle des groupe à l'apé-Vaud, de l'allocation unique d'aide au démarrage, de la contribution de solidarité et de la cotisation des membres individuels ;

- i) voter les fonds extraordinaires pour des actions particulières.

¹⁴ Pour garantir l'impartialité des débats, l'AGD est co-organisé par le comité cantonal et une commission ad hoc coopté par la CoRep.

⁸ Deux vérificateurs - vérificatrices des comptes doivent être nommés, ainsi qu'un - une suppléant(e). Les vérificateurs sont élus pour une année et rééligibles deux fois. Dans la mesure du possible, un seul des deux membres fonctionnera pour la première fois. La vérification des comptes peut être confiée à une fiduciaire.

⁹ L'AGD révisé les statuts, pour autant que leur modification figure à l'ordre du jour et que les conditions de l'art. 22, alinéa 5 soient remplies.

¹⁰ Les assemblées générales des groupes locaux se prononcent au sujet de la contribution annuelle avant l'AGD. Le montant voté concerne l'année suivante.

¹¹ Le montant voté pour les membres individuels concerne l'année civile suivante.

¹² L'AGD délègue au comité cantonal l'utilisation de ces fonds extraordinaires.

¹³ Les attributions de la commission ad hoc sont :

- a) veiller au respect des délais
- b) contribuer à établir l'ordre du jour de l'AGD
- c) préparer les convocations
- d) rechercher un-e président(e) et un-e secrétaire de séance
- e) soutenir le comité cantonal dans les domaines logistiques de l'organisation de l'AGD

¹⁴ La commission ad hoc est composée d'au moins 2 personnes, membres d'un groupe apé.

Art. 22 Assemblée générale des délégués extraordinaire

¹ Une AGD extraordinaire est convoquée à la demande du comité ou du cinquième des groupes.

² L'AGD extraordinaire peut être convoquée dans un délai de quinze jours ; l'ordre du jour est joint à la convocation.

Art. 23 Comité cantonal

¹ Le comité cantonal est l'organe exécutif de l'apé-Vaud.

² Il est composé d'au moins cinq membres nommés par l'AGD qui veille à ce que la composition du comité cantonal reflète, dans la mesure du possible, la diversité des groupes et des régions.

³ Le premier mandat est de deux ans. Ensuite, les membres du comité cantonal sont rééligibles d'année en année.

⁴ Le comité désigne en son sein son (sa) vice-président(e), son (sa) trésorier(ère).

⁵ Le comité fixe l'agenda de ses séances en veillant à la régularité de celles-ci.

⁶ Il doit être convoqué dans les deux semaines, avec indication du ou des objets devant figurer à l'ordre du jour, si le tiers des membres le demande.

⁷ Les attributions du comité cantonal sont les suivantes :

- a) gérer l'activité de l'apé-Vaud conformément aux décisions de l'AGD. Il anime l'apé-Vaud en mettant en relation les groupes et réunit leurs président(e-s) ou représentant(e-s) en CoRep ;
- b) porter la responsabilité de sa gestion devant l'AGD. Il est seul représentant de l'apé-Vaud auprès des tiers et notamment auprès des autorités scolaires cantonales ;

¹ Pour fixer le nombre de délégués d'une AGD extraordinaire, c'est le logiciel de gestion qui fait foi à la date de convocation de l'AGD extraordinaire.

² L'article 21 alinéas 1 à 11 des statuts est applicable à l'AGD extraordinaire.

¹ Les salarié-e-s de l'apé-Vaud ne peuvent être membres du comité cantonal.

- c) en cas d'urgence, désigner sous réserve de l'approbation de l'AGD, les représentants (es) que celle-ci nomme en vertu de l'art. 21 al. 13 lettre c des présents statuts ;
- d) assumer la coordination entre ces représentant(e-s) et le comité cantonal et veiller à la cohérence de leurs actions ;
- e) convoquer l'AGD, conformément aux dispositions de l'art. 22 al. 11 et 12 ;
- f) réunir les présidents(es) de groupe ou leur représentant(e) en Commission des représentants des groupes (CoRep) conformément à l'art. 24 ;
- g) informer les groupes de ses activités ;
- h) appuyer la formation de nouveaux groupes ;

- i) confier des mandats, rémunérés ou non ;

- j) engager les salariés de l'apé-Vaud sur base d'un cahier des charges ;

- k) assurer la communication et la promotion des prises de position de l'apé-Vaud ;

- l) fixer le montant de l'abonnement au Bulletin.

⁸ Le comité cantonal peut accepter de participer à des activités locales, sur invitation de tiers agissant sur le plan cantonal. Il en avise au préalable le groupe de la région concernée et définit la position à adopter, dans le cadre de la politique générale de l'apé-Vaud.

⁹ Le comité cantonal est responsable des publications de l'apé-Vaud.

² Tout membre apé qui représente l'apé-Vaud dans un groupe de travail ou une commission est mandaté par le comité cantonal ou l'AGD.

³ Tout poste salarié ou mandat fait l'objet d'un cahier des charges.

⁴ Pour ce faire, le comité cantonal utilise les moyens qu'il juge les plus adéquats : Bulletin, site internet, communiqué de presse, interventions dans les médias, courriers, etc ...

⁵ Le comité cantonal est notamment responsable de la ligne rédactionnelle du Bulletin et du contenu et de la mise à jour du site internet.

Art. 24 CoRep

¹La commission des représentants(es) des groupes (ci-après : CoRep) est l'organe de délibération, de soutien et d'échanges entre les groupes et le comité cantonal.

² Les attributions de la CoRep sont les suivants :

- a) élaborer avec le comité cantonal les lignes directrices de l'apé-Vaud ;
- b) émettre des prises de position opérationnelles et politiques pour l'apé-Vaud ;
- c) nommer des commissions pour l'élaboration de projets ;
- d) proposer des projets pour la prochaine AGD ;
- e) désigner les groupes qui délègueront un membre pour constituer la commission ad hoc ;
- f) se prononcer sur les décisions prises par le comité cantonal ;
- g) informer le comité cantonal des retombées locales de politique scolaire.

³ Chaque groupe est représenté à la CoRep par le-la président-e du groupe ou par un membre de son comité.

⁴ Chaque groupe représenté dispose d'une et une seule voix.

⁵ Lors de vote, les décisions sont prises à la majorité des groupes présents.

⁶ Le comité cantonal s'assure qu'une liste de présence et un procès-verbal de la séance soient tenus.

⁷ La CoRep est convoquée par le comité cantonal 3 à 10 fois par année.

⁸ Un point de l'ordre du jour est réservé aux propositions des groupes. Les propositions sont adressées au comité cantonal si une décision formelle doit être prise par la CoRep. Elles doivent figurer à l'ordre du jour de la séance.

¹ La CoRep s'organise elle-même et désigne si nécessaire un-e président-e de séance.

² Le groupe envoie un délégué en l'absence de son président ou d'un membre du comité.

³ Chaque groupe présent, même représenté par un membre du comité cantonal, à droit à une voix.

⁴ Tout membre coopté par son comité local peut assister aux séances de la CoRep (art.24, al. 5 Statuts).

⁵ Lors de la CoRep précédant l'AGD, le comité cantonal propose le calendrier des CoRep pour l'année suivante (septembre à juin) : Lors de cette CoRep, les groupes s'annoncent pour accueillir une ou plusieurs CoRep de l'année suivante : Le calendrier de ces dates est affiché sur le site internet de l'apé-Vaud. L'ordre du jour et le procès-verbal sont envoyés à chaque groupe par voie électronique une semaine avant la séance. Si nécessaire, le comité cantonal peut convoquer une CoRep supplémentaire. La convocation se fait par voie électronique.

Art. 25 Commission de gestion

¹ La commission de gestion contrôle l'ensemble des activités des organes de l'apé-Vaud. Elle soutient le comité cantonal en l'aidant à planifier ses finances.

² Les attributions de la commission de gestion sont les suivantes :

- a) examiner le budget élaboré par le comité cantonal et donner un préavis à l'AGD ;

- b) proposer sa médiation et intervenir en cas de différend entre des membres ou des organes de l'association ;
- c) rédiger un rapport sur la gestion de l'apé-Vaud à destination de l'AGD ;
- d) prendre en charge les groupes en retard.

³ La commission de gestion est composée de trois à cinq membres.

⁴ Les membres de la commission de gestion sont élus pour deux ans par l'AGD et sont ensuite rééligibles d'année en année.

⁵ Les membres du comité cantonal et les salarié(e)s de l'apé-Vaud ne peuvent pas faire partie de la commission de gestion.

⁶ La commission de gestion s'organise librement.

Art. 26 Engagement de l'association

¹ L'apé-Vaud est valablement engagée par la signature conjointe de son-sa président(e) et d'un membre du comité cantonal.

² En cas de vacance, la double signature de membres du-de la vice-président(e) et d'un(e) membre du comité est valable.

³ Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

¹ La commission de gestion et le comité cantonal restent en contact. Ils se rencontrent au moins deux fois par an.

² Elle peut en outre faire des recherches de fonds ou des propositions au comité cantonal pour en trouver et améliorer la gestion de l'association.

³ La commission fait ces démarches en accord avec le comité cantonal.

Art. 27 Fichier

¹ Le comité cantonal met à disposition des groupes locaux un logiciel de gestion.

² La base de données de leurs membres est mise à jour régulièrement par les groupes locaux. Le comité cantonal tient sa base de données à jour selon ses besoins.

³ Le logiciel de gestion n'est utilisé qu'à des fins réservées au bon fonctionnement de l'apé-Vaud et des groupes locaux.

¹ Le logiciel de gestion contient :

- a) les membres des groupes de l'apé-Vaud ;
- b) les membres individuels de l'apé-Vaud ;
- c) les partenaires de l'apé-Vaud ;
- d) les personnes et institutions auprès desquelles l'apé-Vaud veut se faire connaître ;
- e) les abonnés au Bulletin

² Le logiciel de gestion est utilisé pour :

- a) envoyer le bulletin aux membres de l'apé-Vaud ;
- b) calculer le nombre de délégués que chaque groupe peut envoyer à l'AGD ;
- c) calculer la contribution annuelle que les groupes doivent verser à l'apé-Vaud.
- d) envoyer le Bulletin aux abonnés ;
- e) envoyer le Bulletin aux partenaires de l'apé-Vaud ;
- f) envoyer le Bulletin aux personnes et institutions ciblées par le comité cantonal ;

Chapitre 5 : Financement

Art. 28 Financement

¹ Les activités de l'apé-Vaud sont financées par :

- a) la contribution annuelle versée par les groupes ;
- b) la rémunération versée par les groupes pour la gestion de leur fichier et encaissement des cotisations ;
- c) la cotisation des membres individuels ;
- d) les contributions volontaires ;
- e) les abonnements au Bulletin ;
- f) les jetons et honoraires ;

- g) les contributions de solidarité ;
- h) autres prestations facturées.

¹ La plupart des activités de l'apé-Vaud sont assurées bénévolement.

² Les frais peuvent être remboursés avec l'accord du comité cantonal et / ou de la commission de gestion sur présentation des justificatifs.

³ Le comité cantonal décide quelles sont les activités rémunérées, dédommagées ou confiées à des mandataires.

⁴ La contribution annuelle est calculée sur la base du nombre de membres du groupe.

⁵ Les groupes sont libres de recourir à ce service ou non.

⁶ Lorsque des jetons ou honoraires sont prévus pour la participation à une activité ou à une représentation, ils doivent être versés à l'apé-Vaud : Dans ce cas, le comité cantonal décide si une part des jetons doit être rétrocédée aux représentant(e)s de l'apé-Vaud qui ont participé à une activité ou à une représentation. La décision de la part rétrocédée revient au comité cantonal.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Art. 30 Dissolution

¹ Seule l'AGD est compétente pour prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, elle nomme une commission qui exécute la liquidation de l'association.

Art. 31 Attribution des actifs

¹ L'actif restant après la liquidation sera attribué par décision de l'AGD à une ou plusieurs personnes morales de droit privé ou d'utilité publique qui visent des buts identiques ou analogues à ceux de l'apé-Vaud ou à tout autre organisation proche de l'enfance.

Art. 32 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement, dès leur approbation par l'AGD

¹ Le présent règlement d'application entre en vigueur dès son approbation par l'AGD.

Ces statuts et leur règlement d'application y afférant ont été adoptés par l'assemblée générale du 07 juin 2018 à Cheseaux-sur-Lausanne

Pour la modification des statuts et de leur règlement d'application,
Annycée Desaules, membre du comité cantonal.

Cheseaux le 7 juin 2018
A. Desaules

Pour le comité cantonal, Marie-Pierre Van Mullem, Présidente de l'apé-Vaud.



Le président d'assemblée, Nicolas Fournier

à Cheseaux, le 07.06.2018

